



ENTORIA
Assurez-vous d'entreprendre

CONDITIONS GENERALES

"PROTECTION JURIDIQUE SERENI 20190101-3"



ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT ET LES DEFINITIONS

Le présent document constitue les conditions générales de l'accord cadre n°1CAXSOL-001 SERENI (dénommé le Contrat) négocié par **ENTORIA(ORIAS n°19 005 943)**, auprès de Cfdp Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156 (dénommée l'Assureur), pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste notamment « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances et les présentes conditions générales.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

VOUS OU LE (S) BENEFICIAIRE (S) : Les bénéficiaires des garanties du Contrat sont les personnes physiques ou morale, leurs administrateurs, gérants, présidents, directeurs généraux et préposés titulaires de délégations, titulaires d'un contrat responsabilité civile et/ou titulaires d'un contrat Multirisques Professionnels souscrit auprès de ENTORIA.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

DOMMAGES CORPORELS : Une atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

DOMMAGES MATERIELS : Une destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

LES GARANTIES

L'assureur intervient lorsque :

- Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits relevant de votre activité professionnelle exclusivement.

- **Votre responsabilité est recherchée** et vos garanties de « responsabilité civile » sont inopérantes.
- **Vous souhaitez vous retourner ou devez-vous défendre contre l'un de vos sous-traitants ou fournisseurs** suite à une réclamation non prise en charge au titre de vos garanties « responsabilité civile ».
- **Vous êtes victime d'injures, de diffamation ou de dénigrement** et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.
- **Vous êtes victimes de dommages corporels** pour lesquels Vous n'êtes pas indemnisés.
- **Vos biens professionnels** (bâtiments, matériels et marchandises) dont l'existence et la valeur ont été déclarées, **subissent un dommage** pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé, et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.
- **Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos prestataires de services courants**, ceci perturbant votre activité : un prestataire de téléphonie, une société de publicité, votre expert-comptable, votre banque...

ARTICLE 3

LES EXCLUSIONS GENERALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **NE RELEVANT PAS DES GARANTIES DECRIES A L'ARTICLE 2 DES CONDITIONS GENERALES,**
- **NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE,**
- **TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,**
- **DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU PRESENT CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE,**
- **EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,**
- **GARRANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE),**
- **RELEVANT D' ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,**
- **EN MATIERE SOCIALE, ADMINISTRATIVE OU RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, N'ENGENDRANT PAS SIMULTANEMENT DES POURSUITES PENALES OU**



ENTORIA
Assurez-vous d'entreprendre

CONDITIONS GENERALES

"PROTECTION JURIDIQUE SERENI 20190101-3"



N'AYANT PAS POUR OBJET DE METTRE EN ŒUVRE VOTRE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE,

LIES A LA PROPRIETE, L'USAGE ET LA DETENTION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,

- RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROIT DES MARQUES, DES BREVETS, DROIT D'AUTEUR...),
- RELATIF AU RECOUVREMENT DE VOS CREANCES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

ARTICLE 4

LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti, l'Assureur s'engage :

- A Vous écouter, Vous assister dans la compréhension de documents et Vous fournir des renseignements juridiques au numéro dédié,
- A vous recevoir sur simple rendez-vous,
- A Vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige.
- A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- A Vous faire assister par des experts qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.
- A Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Et lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage :

- A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;

- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel,...

- A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en vos lieu et place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxes si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

- A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les trois (3) jours ouvrables.
- A faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un huissier territorialement compétent. L'intervention de l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 5

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

- A ne pas déclarer un Sinistre lorsque Vous aviez connaissance du fait générateur du Litige lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat.
 - A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
 - A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PÉNALES.**



ENTORIA
Assurez-vous d'entreprendre

CONDITIONS GENERALES

"PROTECTION JURIDIQUE SERENI 20190101-3"



- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.**
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6

FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

L'adhésion au Contrat est automatique pour tout professionnel titulaire d'un contrat responsabilité civile et/ou d'un contrat Multirisques Professionnels souscrit auprès de ENTORIA.

L'adhésion au Contrat prend effet à la date indiquée au certificat d'adhésion et suit le sort du contrat responsabilité civile et/ou d'un contrat Multirisques Professionnels souscrit auprès de ENTORIA.

L'adhésion au Contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit :

- en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat responsabilité civile et/ou du contrat Multirisques Professionnels souscrit auprès de ENTORIA.
- en cas de résiliation du présent Contrat lui-même, ENTORIA s'engageant alors à Vous informer de la fin de la garantie.

ARTICLE 7

L'APPLICATION DE LA GARANTIE

7.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu et déclaré à l'Assureur entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à condition que vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant la l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat responsabilité civile et/ou du contrat Multirisques Professionnels souscrit auprès de ENTORIA.

La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

La garantie s'exerce en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays de l'Union Européenne, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu à l'article relatif aux montants contractuels de prise en charge.

ARTICLE 8

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8.1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

8.2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp : <http://www.cfdp.fr/decouvrir-cfdp/aide-infos-contact/deposer-une-reclamation/>,
- par courrier à : CFPD Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,



ENTORIA
Assurez-vous d'entreprendre

CONDITIONS GENERALES

"PROTECTION JURIDIQUE SERENI 20190101-3"



- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez user de toutes les voies de droit.

8.4 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8.5 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8.6 LA PROTECTION DES DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'Assureur par ENTORIA. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,

- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est ENTORIA.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance, distributeurs,
- les gestionnaires de ENTORIA.
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.



ENTORIA
Assurez-vous d'entreprendre

CONDITIONS GENERALES

"PROTECTION JURIDIQUE SERENI 20190101-3"



Le délégué à la protection des données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Données Personnelles » de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>).

8.7 L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92 459 - 75436 PARIS cedex 09.

ARTICLE 9

LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € HT
Consultation d'expert	390
Démarches amiables :	
Intervention amiable	110
Protocole de transaction	335
Assistance préalable à toute procédure pénale, à une instruction ou à une expertise judiciaire	390
Expertise amiable	1120
Démarche au parquet (forfait)	130
Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	1 120
Médiation de la consommation	560
Assistance à médiation de la consommation	390
Tribunal de police	560
Tribunal correctionnel	890
Commissions diverses	560
Tribunal d'instance	840
Tribunal de grande instance, Tribunal administratif, Autres juridictions du 1 ^{er} degré	1 120
Référé	670
Référé d'heure à heure	840
Incidents d'instance et demandes incidentes	670
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Cour ou juridiction d'appel	1 820
Recours devant le premier Président de la Cour d'appel	560
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises	2 100
Juridictions d'Andorre et de Monaco	1 120
Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	670

PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	En € HT
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	28 000
Dont plafond pour : Démarches amiables	560
Expertise judiciaire	5 400
Plafond de prise en charge par Sinistre (Pays de l'Union Européenne autres que France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	2 800
Seuil d'intervention :	0
Franchise :	0

N.B. : Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

LES DECLARATIONS DE SINISTRES PARVIENDRONT

Soit à ENTORIA

- Par téléphone au : 09 69 327 317
- Par courrier : ENTORIA – TSA 51234 – 92308 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
- Par courriel : indemnisation.construction@entoria.fr

Soit à l'Assureur :

- Par téléphone au : 04.68.73.62.07
- Par courrier : Cfdp Assurances – PJ SereniBât – 569 Rue Félix Trombe – CS 60011 – 66028 Perpignan Cedex